



# REGLEMENT SPORTIF

## EN SALLE

Version : 2022.1

Date d'approbation en Comité Directeur : 06.10.2022

Date de mise en application : 01.03.2023

## SOMMAIRE

		<b>Pages</b>
<b>TITRE I</b>	<b>LES REGLES DU JEU</b>	<b>5</b>
Art 1	Décompte des points de la rencontre	
Art 2	Décompte des points du classement	
Art 3	Les balles comptées BONNES	
Art 4	Les balles gagnées	
Art 5	Les balles perdues ou comptées FAUTES	
Art 6	Les balles à remettre en jeu	
Art 7	Les actions de jeu particulières	
Art 8	Les règles spécifiques pour les jeunes joueuses/joueurs	
<b>TITRE II</b>	<b>LA COMPETITION</b>	<b>10</b>
Art 9	Le Championnat de France en Salle	
Art 10	La procédure de début de rencontre	
Art 11	La mise en jeu	
Art 12	Le changement de camp	
Art 13	L'échauffement des joueuses et joueurs	
Art 14	Le temps mort	
Art 15	L'interruption de la rencontre	
Art 16	La reprise de la rencontre	
Art 17	Annulation pour cause d'intempéries	
<b>TITRE III</b>	<b>L'ARBITRAGE</b>	<b>15</b>
Art 18	Obligations pour le Championnat de France en Salle	
Art 19	Mission de l'arbitre	
Art 20	Moyens à disposition de l'arbitre	
Art 20-1	Moyens humains	
Art 20-2	Moyens financiers	
Art 20-3	Moyens règlementaires	
Art 20-3-4	Moyens disciplinaires	
<b>TITRE IV</b>	<b>PRESENTATION DE LA SALLE</b>	<b>19</b>
Art 21	Les critères d'homologation	
Art 21-1	Les dimensions de l'aire de jeu	
Art 21-2	Les dimensions du terrain sportif	
Art 21-3	La qualité de sol de l'aire de jeu	
Art 21-4	L'éclairage	
Art 21-5	Le carré technique	
Art 21-6	Les équipements en dehors du terrain sportif	
Art 21-7	Le tableau de marque des points	



# FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN



<b>TITRE V</b>	<b>LE MATERIEL</b>	<b>22</b>
Art 22	Le tambourin	
Art 23	Les balles	
<b>TITRE VI</b>	<b>LES JOEUSES ET LES JOUEURS</b>	<b>24</b>
Art 24	Les joueuses et les joueurs	
Art 25	Les remplaçants	
Art 26	Le capitaine	
Art 27	Le directeur technique	
Art 28	Les comportements	
Art 29	Le nombre de matchs disputés	
Art 30	Les règles spécifiques pour les joueuses et joueurs	
Art 30-2	Double licence	
Art 30-3	Joueurs Vétérans	
Art 30-4	Les règles spécifiques pour le Championnat de France	
Art 31	Le changement de joueuses et joueurs	
Art 32	Le simple sur-classement et le sous-classement	
Art 33	Le double sur-classement	
Art 34	Les tenues	
<b>TITRE VII</b>	<b>L'ARBITRE</b>	<b>34</b>
Art 35	Age minimum requis	
Art 36	La qualification de l'arbitre	
Art 37	Le positionnement des arbitres sur le terrain	
Art 38	L'arbitre central	
Art 39	L'arbitre de ligne	
Art 40	L'arbitre central en second	
Art 41	L'équipement de l'arbitre	
Art 42	La mission de l'arbitre	
Art 43	La procédure de l'arbitre	
Art 44	Les sanctions encourues par l'arbitre officiel	
<b>TITRE VIII</b>	<b>LE DELEGUE FEDERAL</b>	<b>38</b>
Art 45	Qualification du délégué fédéral	
Art 46	Mission du délégué fédéral	



# FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

4

<b>TITRE IX</b>	<b>LES SANCTIONS</b>	<b>39</b>
Art 47	Sanctions encourues par les acteurs du jeu	
Art 48	Sanctions encourues par les joueurs	
Art 48-1	Quinze de pénalité	
Art 48-2	Quinze de pénalité + carton jaune	
Art 48-3	Quinze de pénalité + carton rouge	
Art 48-4	Deux cartons jaunes sur plusieurs matchs	
Art 48-5	Carton rouge	
Art 48-6	Sanctions financières	
Art 49	Sanctions encourues par le club	
<b>TITRE X</b>	<b>LES RECLAMATIONS</b>	<b>41</b>
Art 50	Les réclamations	
<b>TITRE XI</b>	<b>MISE EN APPLICATION</b>	<b>41</b>
Art 51	Les droits de la FFJBT	
Art 52	La mise en application	



## TITRE I LES REGLES DU JEU

### Article 1 : Le décompte des points de la rencontre

- Les points sont décomposés comme suit : 15 - 30 - 45 et sur balle gagnée à 45, gain du jeu ;
- La première équipe qui comptabilise 13 jeux a match gagné ;
- Il n'y a pas de match nul, en cas d'égalité à 12 jeux :
  - L'arbitre procède à un tirage au sort pour :
    - Le choix du terrain ;
    - Et**
    - Le choix entre servir ou recevoir le service ;
  - Le service change d'équipe à chaque 15 gagné ;
  - Les équipes ne changent pas de camp pour disputer ce 13<sup>ème</sup> jeu.

### Article 2 : Le décompte des points du classement

**Art 2-1 :** Le décompte des points permettant d'effectuer le classement des Championnats est établi de la façon suivante :

**Art 2-1-1 :** Pour l'équipe gagnant le match :

- Match **GAGNE** par 13-10 ou un score inférieur à 10 4 Points
- Match **GAGNE** par 13-11 ou 13-12 3 Points

**Art 2-1-2 :** Pour l'équipe perdant le match :

- Match **PERDU** par 12-13 ou 11-13 2 Points
- Match **PERDU** par 10-13 ou un score inférieur à 10 1 Point

**Art 2-1-3 :** Pour l'équipe sanctionnée :

- Match **PERDU PAR PENALITE** 0 Points
- **FORFAIT** sur un match -2 Points
- **FORFAIT** général déclassement

**Art 2-2 :** Une équipe qui accuse 3 forfaits en championnat est déclarée « forfait général ». Elle est alors classée à la dernière place de sa poule. En conséquence, le club est suspendu de participation au championnat national féminin et masculin.

**Art 2-3 :** Les points engrangés par les clubs ayant rencontré cette équipe déclarée « forfait général », en cours de championnat, sont déduits du décompte de ces clubs.



**Art 2-4 :** En cas d'égalité au classement entre deux équipes, il est tenu compte :

- du forfait qui déclasse automatiquement une équipe ;
- puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;
- puis si égalité : du goal-average particulier ;
- puis si égalité : du goal-average général ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de matchs gagnés ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de jeux gagnés.

**Art 2-5 :** En cas d'égalité au nombre de points entre plusieurs équipes, il est tenu compte :

- du forfait qui déclasse automatiquement une équipe ;
- puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;
- puis si égalité : du goal-average général ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de matchs gagnés ;
- puis si égalité : du plus grand nombre de jeux gagnés

## **Article 3 : Les balles comptées BONNES**

**Art 3-1 :** Toute balle qui touche le sol à l'intérieur de l'aire de jeu adverse ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse (hors ligne médiane) ;

**Art 3-2 :** Toute balle jouée à la volée ;

**Art 3-3 :** Toute balle jouée après un bond au sol ;

**Art 3-4 :** Toute balle frappée par une joueuse ou un joueur sans que celle-ci ou celui-ci utilise obligatoirement la poignée pour tenir le tambourin ;

**Art 3-5 :** Toute balle frappée par une joueuse ou un joueur que la joueuse ou le joueur tienne le tambourin de la main droite ou de la main gauche, par un coup droit ou un coup de revers ;

**Art 3-6 :** Toute balle renvoyée par l'avant-bras de la joueuse ou du joueur qui tient le tambourin ;

**Art 3-7 :** Toute balle jouée avec le tambourin tenu à deux mains ;

**Art 3-8 :** Quand le tambourin tombe de la main de la joueuse ou du joueur après que celle-ci ou celui-ci ait frappé la balle avec ce même tambourin sous réserve qu'il reste à l'intérieur de son camp ;

**Art 3-9 :** Toute balle renvoyée par l'intérieur du tambourin même si elle a tourné à l'intérieur du cercle de manière non intentionnelle avant de tomber dans le camp adverse ;

**Art 3-10 :** Toute balle supposée fautive mais jouée à la volée ;



# FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN



**Art 3-11 :** Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu sans que la trajectoire de celle-ci s'inscrive au-dessus de la ligne médiane ;

**Art 3-12 :** Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une seule joueuse ou un seul joueur après que la joueuse ou le joueur se soit heurté à un co-équipier ;

**Art 3-13 :** Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une joueuse ou un joueur alors que la joueuse ou le joueur va au-delà de la ligne médiane à l'extérieur de l'aire de jeu adverse ;

## **Article 4 : Les balles gagnées**

**Art 4-1 :** Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse (hors ligne médiane) et non reprise par l'adversaire ;

**Art 4-2 :** Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu non reprise au premier bond ou à la volée par l'adversaire ;

**Art 4-3 :** Toute balle sur laquelle l'équipe adverse commet une faute ;

**Art 4-4 :** Toute balle qui rebondit dans le camp adverse et non reprise par l'adversaire, même si celle-ci revient dans le camp de départ (effet rétro) ;

**Art 4-5 :** Toute balle gagnée donne un 15 supplémentaire à l'équipe qui a gagné la balle

## **Article 5 : Les balles perdues ou comptées FAUTES**

**Art 5-1 :** Toute balle reprise après le deuxième bond ou après plusieurs bonds sauf pour la catégorie POUSSIN dans laquelle 2 bonds sont autorisés ;

**Art 5-2 :** Toute balle renvoyée par le tambourin non tenu en main ;

**Art 5-3 :** Toute balle qui sort des limites de l'aire de jeu sans rebondir sur l'aire de jeu adverse,

**Art 5-4 :** Toute de balle qui touche les lignes de la zone neutre ou ne franchit pas la zone neutre ou qui touche la ligne médiane lors de la mise en jeu ;

**Art 5-5 :** Toute balle qui touche ou ne franchit pas la ligne médiane ;

**Art 5-6 :** Toute balle qui touche un objet fixe de la structure de la salle ;

**Art 5-7 :** Toute balle touchée par une partie du corps du joueur ou de la joueuse autre que l'avant-bras qui tient le tambourin ;



**Art 5-8 :** Toute balle touchée par deux joueurs de la même équipe à la suite l'un de l'autre ;

**Art 5-9 :** Lorsque l'un des joueurs du camp qui joue la balle, franchit la ligne médiane (basse) par une quelconque partie de son corps ou son tambourin ;

**Art 5-10 :** Lorsqu'un joueur, après que son tambourin soit cassé ou pas, traverse l'aire de jeu adverse pour en prendre un autre ;

**Art 5-11 :** Lorsque le tambourin tombé des mains de la joueuse ou du joueur va jusque dans l'aire de jeu adverse ou heurte la ligne médiane ;

**Art 5-12 :** Toute balle cachée volontairement par une joueuse ou un joueur dans le but de gêner le camp adverse ;

**Art 5-13 :** Lorsque la balle servie ou renvoyée atteint un arbitre de la rencontre positionné à l'extérieur de l'aire de jeu.

**Art 5-14 :** Toute balle perdue ou comptée faute sur le jeu d'une équipe donne un 15 supplémentaire à l'équipe adverse.

## **Article 6 : Les balles à remettre en jeu**

**Art 6-1 :** Lorsque la balle touche l'arbitre qui se trouve partiellement ou totalement à l'intérieur de l'aire de jeu ;

**Art 6-2 :** Toute balle déviée ou arrêtée dans sa trajectoire initiale par un corps étranger au jeu, personne ou animal ou tout autre obstacle situé ponctuellement à l'intérieur de l'aire de jeu ;

**Art 6-3 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur est nettement perturbé dans son action de jeu par un évènement lourdement perturbant et reconnu comme tel par l'arbitre ;

**Art 6-4 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur se retrouve à terre suite à une blessure qui l'empêche de reprendre le jeu immédiatement et que l'arbitre décide d'interrompre l'échange en cours ;

**Art 6-5 :** Sur décision de l'arbitre.

## **Article 7 : Les actions de jeu particulières**

**Art 7-1 :** Le joueur ou joueuse qui constate une forte dégradation de la balle ou la crevaisson de la balle doit le signaler à l'arbitre ;

**Art 7-2 :** Les balles crevées sont retirées définitivement du jeu par l'arbitre ;

**Art 7-3 :** Une balle neuve remise par l'arbitre doit être annoncée, tenue à bout de bras par la joueuse ou le joueur qui sert, sous peine d'un 15 de pénalité accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

**Art 7-4 :** Une joueuse ou un joueur lâchant involontairement le tambourin n'est pas sanctionné, mais si son tambourin touche ou franchit la ligne médiane un 15 est accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

**Art 7-5 :** Une joueuse ou un joueur projetant son tambourin dans le but de jouer la balle est sanctionné par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

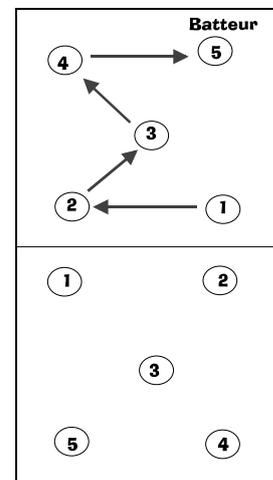
**Art 7-6 :** Une joueuse ou un joueur qui souhaite changer de tambourin en cours de jeu peut le remplacer à la condition qu'elle ou il procède à l'échange en dehors de l'aire de jeu. Le tambourin inutilisé et son remplaçant ne doivent pas être jetés ou glissés au sol à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sous peine d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre. L'échange doit se faire de la main à la main ou de la main au sol.

**Art 7-7 :** La balle frappée par une joueuse ou un joueur qui déchire la toile est BONNE si elle tombe dans l'aire de jeu adverse ou tombe sur une ligne périmétrique (hors ligne médiane) ;

## **Article 8 : Les règles spécifiques générales pour les jeunes joueuses et joueurs**

**Art 8-1 :** Les règles spécifiques pour les Poussins et Benjamins :

- L'engagement change de camp tous les jeux,
- Les joueurs changent de poste tous les jeux ;
- Les joueurs débutent au poste n° 2
- La rotation des joueurs se fait selon le schéma à droite (n°2, puis 3, puis 4, puis 5 et enfin au poste 1)
- Les équipes changent de camp tous les 3 jeux ;
- La rotation des joueurs s'applique aussi au changement de camp
- En cas de difficulté à engager, 3 joueurs désignés avant le match, sont autorisés à engager 5 mètres à l'intérieur du terrain ;
- Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match devront engager au moins 1 jeu de service durant la rencontre
- Les parties se déroulent avec 5 joueurs par équipe ;
- Les parties se jouent avec des balles de tennis Artengo TB110 ;
- Il n'y a pas de zone neutre lors de l'engagement ;



Sanction appliquée en cas de non-respect de l'une de ces dispositions : Match perdu par pénalité.



## **Art 8-2 : Spécificités pour chaque catégorie**

- Les tambourins Ø 26 cm sont obligatoires pour les Poussins ;
- Les Poussins sont autorisés à reprendre la balle après 2 bonds même si le second bond se fait à l'extérieur de l'aire de jeu ;
  
- Les joueurs évoluant en catégorie Benjamin doivent obligatoirement jouer :
  - Soit avec des tambourins Ø 26 cm
  - Soit avec des tambourins Ø 28 cm ABS de 430 grammes.

## **TITRE II LA COMPETITION**

### **Article 9 : Le Championnat de France en Salle**

La programmation des rencontres du Championnat de France en Salle est spécifique à cette compétition puisque ce championnat se dispute sous forme de plateaux selon une organisation décrite au règlement intérieur ;

### **Article 10 : La procédure de début de rencontre**

**Art 10-1 :** Les équipes et l'arbitre doivent être présents au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre fixée par le calendrier élaboré par l'organisateur de la compétition.

**Art 10-2 :** Si une équipe n'est pas présente sur l'aire de jeu en tenue de match ou d'échauffement au plus tard 15 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre (3 joueurs inscrits sur la feuille de match), le forfait lui est appliqué.

**Art 10-3 :** Lorsque deux équipes de départements différents se rencontrent, un délai de route de 30 minutes est accordé à l'équipe qui se déplace (cette disposition ne s'appliquant pas dans le cadre de l'organisation du championnat de France en Salle).

**Art 10-4 :** L'échauffement se déroule conformément aux dispositions prévues à l'article correspondant du présent règlement Sportif en Salle.

### **Article 11 : La mise en jeu**

- Art 11-1 :** La première mise en jeu fait suite au tirage au sort entre les deux capitaines pour
- Le choix du terrain ;
- Et**
- Le choix entre servir ou recevoir le service ;



# FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

11

Le capitaine de l'équipe visiteuse ou de l'équipe la moins bien classée en cas de terrain neutre, choisit une des faces de l'instrument utilisé.

**Art 11-2 :** Deux balles d'essai dites « à dame » peuvent être accordées à la joueuse ou au joueur qui sert la balle sur sa demande à la première mise en jeu avant que ne s'engage le match. (En cas de changement de batteur, pas de nouvelle balle d'essai).

**Art 11-3 :** Lorsque le match est engagé, la joueuse ou le joueur qui met en jeu ne dispose que d'une seule balle de mise en jeu.

**Art 11-4 :** La joueuse ou le joueur qui sert dispose de 15 secondes après le coup de sifflet de l'arbitre pour effectuer le service ; au cas où ces 15 secondes sont dépassées, elle ou il est sanctionné par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

**Art 11-5 :** Lorsque à la mise en jeu la joueuse ou le joueur qui sert tombe la balle à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sans que le tambourin n'ait touché la balle, cette balle n'est pas comptabilisée comme balle servie ;

**Art 11-6 :** La mise en jeu se fait alternativement par chaque équipe à chaque nouveau jeu excepté pour le 13<sup>ème</sup> jeu disputé après une égalité à 12.

**Art 11-7 :** La mise en jeu peut s'effectuer sur toute la largeur de la ligne de fond.

**Art 11-8 :** Lors du service, les pieds du batteur se situeront à l'extérieur de l'aire de jeux et dans l'emprise de la largeur de celle-ci. Le pied de la joueuse ou du joueur posé en partie ou en totalité sur la ligne ou à l'intérieur de l'aire de jeu constitue une faute de pied et sera sanctionné :

- pour la première faute de la rencontre : par un avertissement oral de l'arbitre et/ou du juge de ligne
- pour toutes les fautes de pied suivantes : par un 15 de pénalité.

**Art 11-9 :** La mise en jeu s'effectue exclusivement avec le tambourin ;

**Art 11-10 :** La mise en jeu est effectuée par la même joueuse ou le même joueur pendant un jeu sauf en cas de blessure avérée ou d'expulsion ;

**Art 11-11 :** Le changement de batteur qui s'effectue pendant un jeu suite à la blessure de son coéquipier implique que celui-ci blessé ne puisse reprendre le match qu'après que se soient joués 3 jeux complets (fin du jeu en cours + 2 jeux supplémentaires) ;

**Art 11-13 :** Si lors d'une mise en jeu, un coéquipier ou une coéquipière du batteur arrête ou masque la balle de service, le joueur ou la joueuse est sanctionné(e) d'une faute qui aura pour conséquence :

- un 15 accordé à l'équipe adverse.



## **Article 12 : Le changement de camp**

**Art 12-1 :** Tous les 3 jeux, les équipes changent de camp et disposent de 2 minutes maximum pour ce changement excepté pour disputer le 13<sup>ème</sup> jeu après une égalité à 12 ;

**Art 12-2 :** Dans des circonstances particulières, l'arbitre peut accorder un temps dit de « récupération » aux 2 équipes en prolongeant le temps accordé au changement de camp ;

**Art 12-3 :** A chaque changement de camp, les équipes se déplacent vers le carré technique qui leur a été attribué en début de rencontre ;

**Art 12-4 :** Lorsque l'équipe évolue dans le camp opposé à son carré technique, les joueuses et/ou les joueurs remplaçants, le directeur technique, le soigneur et/ou assimilé prennent place dans le carré technique de l'équipe adverse avec un minimum d'équipement ;

**Art 12-5 :** Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps de repos autorisé lors du changement de camp, il pourra considérer ce délai comme un temps mort pris par l'équipe ou les équipes en cause ;

**Art 12-6 :** Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement, systématiquement et de manière volontairement provocatrice le temps de repos autorisé lors du changement de camp, il pourra adresser un carton jaune au capitaine de l'équipe ou des deux équipes en cause ;

## **Article 13 : L'échauffement des joueuses et des joueurs**

**Art 13-1 :** La période d'échauffement débutera 15 minutes avant l'heure de la rencontre dans l'aire de jeu ;

**Art 13-2 :** Les équipes s'échauffent 7 minutes environ dans chaque camp ;

**Art 13-3 :** Pendant la phase d'échauffement les joueuses et les joueurs seront vêtu(e)s de maillots pouvant être différents de celui du match, mais uniformes pour tous les coéquipiers.

**Art 13-4 :** Lors de l'échauffement d'avant match, les joueuses et les joueurs d'une même équipe doivent tous se trouver dans le même camp ;

**Art 13-5 :** Pendant la rencontre, les joueuses et/ou les joueurs remplaçant ne doivent pas poursuivre ou reprendre leur échauffement dans un espace contigu à l'aire de jeu ;



## **Article 14 : Le temps mort**

**Art 14-1 :** Le capitaine de chaque équipe peut demander durant la rencontre 3 «temps morts» d'une durée de 1 minute chacun;

**Art 14-2 :** Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps autorisé, il en informera en premier lieu le ou les capitaines concernés, et pourra adresser un 15 de pénalité à l'équipe concernée ;

**Art 14-3 :** Pendant la durée du temps mort, les joueuses ou les joueurs se tiennent sur l'aire de jeu où ils évoluent ou dans le carré technique du camp sur lequel ils évoluent ; ils peuvent être rejoints par les joueuses et/ou les joueurs remplaçants, le directeur technique, le soigneur ou assimilé munis de l'équipement nécessaire ;

## **Article 15 : L'interruption de rencontre**

La rencontre peut être interrompue sur décision de l'arbitre au motif de :

- événement survenu dans la salle, imprévisible et susceptible de porter préjudice au jeu ou dégrader les conditions de sécurité des arbitres, joueuses et joueurs et /ou spectateurs ;
- incidents de jeu non compatibles avec la bonne continuité du jeu ;
- blessure avérée d'une joueuse ou d'un joueur ;
- équipe réduite à 1 joueuse ou 1 joueur ;
- sécurité de l'arbitre ou des arbitres non garantie ;
- envahissement de la salle ;
- défaut de luminosité à l'intérieur de la salle pour quelque motif que ce soit
- événement imprévisible.

## **Article 16 : La reprise de la rencontre**

### **Art 16-1 : Partie interrompue momentanément**

**Art 16-1-1 :** Une partie interrompue momentanément connaît une interruption inférieure à une heure de temps.

**Art 16-1 2 :** La reprise du jeu s'effectue sur le score acquis au moment de l'interruption ;

**Art 16-1-3 :** La partie interrompue reprend dès que l'arbitre le décide et au plus tard après une attente de 1 heure.

## **Art 16-2 : Partie interrompue définitivement**

Si, après une interruption de 1 heure, la rencontre ne reprend pas, l'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le nom de la joueuse ou du joueur qui met en jeu ;
- Le motif de l'interruption ;
- Le nombre de jeux des deux équipes ;
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours ;
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe ;
- Le camp de chaque équipe ;
- L'équipe qui met la balle en jeu.

## **Art 16-3 : La rencontre est rejouée**

**Art 16-3-1 :** La reprise du jeu se fera à une date ultérieure définie par la Commission Organisation des Compétitions ;

**Art 16-3-2 :** Le jour retenu ainsi que l'heure de la reprise du jeu peuvent déroger aux règles habituelles de programmation des rencontres.

**Art 16-3-3 :** La rencontre reprendra sur les éléments et le score portés sur la feuille de match.

**Art 16-3-4 :** Une deuxième feuille de match sera instruite et annotée « suite de la feuille de match en date du -date de la précédente rencontre-»

**Art 16-3-5 :** La composition des équipes pourra être modifiée par rapport à la première feuille de match.

## **Art 16-4 : Refus d'une ou des équipes de reprendre la rencontre**

**Art 16-4-1 :** Suite à l'interruption momentanée de la rencontre, pour problèmes de luminosité ou autres causes, si malgré la décision de l'arbitre de faire reprendre la rencontre, une équipe refuse de reprendre le jeu ou quitte le terrain, l'équipe en question sera pénalisée d'un match perdu par forfait 13-0 / -2 points au classement.

**Art 16-4-2 :** Si les 2 équipes refusent de reprendre la partie, dans les mêmes conditions de luminosité ou d'état de la salle, et malgré la décision de l'arbitre de continuer la rencontre, les 2 équipes seront déclarées forfait (-2 points au classement).

L'arbitre devra noter sur la feuille de match :

- Le motif de l'interruption.
- La décision de l'arbitre.
- Le nombre de jeux des deux équipes.
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.
- Le camp de chaque équipe.
- L'équipe qui met la balle en jeu.
- Le nombre, la couleur des cartons et les joueurs sanctionnés.



## **Article 17 : Annulation de rencontres pour cause d'intempéries**

### **Vigilance météorologique de niveau « ROUGE »**

L'ensemble des compétitions prévues, quelles que soient leurs natures ou l'instance organisatrice, seront automatiquement annulées en cas de déclenchement d'un niveau de vigilance météorologique ROUGE (prévoyant des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle) dans le département du lieu de la compétition.

Il appartiendra, selon le cas de figure, au club organisateur ou à l'instance organisatrice d'informer l'équipe (les équipes) devant se déplacer et de reprogrammer, le cas échéant, la (les) rencontre(s) prévues sans qu'aucune sanction (match perdu par pénalité ou forfait) ne puisse être appliquée contre l'une ou l'autre des équipes engagées.

De la même façon, une équipe devant se déplacer à l'extérieur de son département d'origine couvert par un niveau de vigilance météorologique ROUGE ou traverser lors de son déplacement un département couvert par un même niveau de vigilance ne sera pas considérée comme forfait dès lors qu'elle aura informé de ce niveau d'alerte le club hôte et l'instance organisatrice de la compétition.

## **TITRE III L'ARBITRAGE**

### **Article 18 : Obligations pour le Championnat de France en Salle**

**Art 18-1 :** Afin de valider leur engagement dans le Championnat de France, les clubs qui participent à cette compétition doivent avoir au moins autant d'arbitres officiels licenciés dans le club que d'équipes engagées dans ce même championnat

Par dérogation à cette disposition, un arbitre officiel disposant d'une licence valide dans un autre club au sein duquel il évolue en extérieur pourra réglementairement arbitrer pour le club dans lequel il évolue en salle.

**Art 18-2 :** Si le club ne peut fournir d'arbitre selon les 2 paragraphes ci-dessus, la participation au Championnat de France lui sera interdite ;

**Art 18-3 :** Au moins un arbitre officiel du club doit être présent sur chaque plateau dans lequel son(es) équipe(s) est(sont) engagé(es) et arbitrer au moins 2 rencontres de ce plateau par équipe engagée,

**Art 18-4 :** Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé :

- Interdiction de participation au Championnat de France de la saison suivante
- Une amende par plateau et par équipe dont le montant est défini en annexe tarifaire



**Art 18-5 :** L'arbitrage des rencontres de Championnat de France en Salle Sénior n'ouvre pas droit à défraiement.

**Art 18-6 :** Pendant la compétition, chaque club mettra un arbitre de ligne à disposition pour chacune de ses rencontres ;

**Art 18-7 :** L'arbitre de ligne est un licencié bénévole ou un joueur (ou joueuse) remplaçant(e) ;

**Art 18-8 :** Le club qui ne peut pas présenter d'arbitre de ligne est pénalisé d'une amende financière dont le montant est défini en annexe tarifaire ;

## **Article 19 : Mission de l'arbitre**

La FFJBT délègue aux arbitres la gestion de toutes les rencontres de la compétition qu'elle organise et/ou supervise dans le respect de son règlement sportif et de ses consignes particulières ;

## **Article 20 : Moyens à disposition de l'arbitre**

La FFJBT met à disposition de son corps arbitral :

- Des moyens humains ;
- Des moyens financiers ;
- Des moyens règlementaires ;
- Des moyens disciplinaires.

### **Art 20-1 : Les moyens humains :**

- Pour arbitrer une rencontre, la présence d'au moins 3 arbitres est nécessaire ;
- Les arbitres et obligatoirement l'arbitre central sont de clubs différents des équipes qui s'opposent ;
- Les arbitres :
  - L'arbitre central, 1<sup>er</sup> arbitre ;
  - 2 juges de lignes ;
  - suivant le cas, un arbitre assistant sur la ligne médiane ;
- Le corps arbitral est explicité dans le Règlement Intérieur de la FFJBT

### **Art 20-2 : Les moyens financiers**

Les moyens financiers mis à disposition pour l'organisation du corps arbitral sont explicités dans Règlement Intérieur de la FFJBT

### **Art 20-3 : Les moyens règlementaires**

Les arbitres doivent maîtriser parfaitement le présent règlement sportif dont ils recevront un exemplaire dès leur désignation d'arbitre ;

**Art 20-3-1 :** L'arbitre applique stricto sensu le présent règlement et en particulier :

- L'arbitre siffle la mise en jeu, les arrêts de jeu sur les fautes, les temps morts et les reprises de jeu et signale les points et jeux gagnés par l'une des équipes en jeu ;
- L'arbitre contrôle les points et les jeux inscrits sur le tableau d'affichage ;
- L'arbitre s'adresse exclusivement au capitaine des équipes et ne doit pas être interpellé par tout autre joueuse et/ou joueur de l'équipe, voire par les entraîneurs ;
- L'arbitre central, 1<sup>er</sup> arbitre est seul à même de prendre une décision ; il peut toutefois consulter ses juges de ligne et/ou, le cas échéant, le deuxième arbitre de ligne médiane pour conforter son jugement.

**Art 20-3-2 :** L'arbitre sanctionne immédiatement et obligatoirement les fautes identifiables et en particulier :

- Toute projection intempestive du tambourin par la joueuse ou le joueur ;
- Toute projection volontaire du tambourin par la joueuse ou le joueur sur la ligne médiane ou toute intervention physique sur la ligne médiane ayant pour conséquence la dégradation de l'équipement ;
- Tout propos grossier et/ou obscène proféré sur l'aire de jeu ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre du public ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'un arbitre ;
- Toute contestation, permanente et répétée de décisions prises par l'arbitre ;
- Toute menace physique à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Toute menace physique à l'encontre d'un arbitre ;
- Tout propos et comportement portant gravement préjudice à l'image du Sport Tambourin et d'une manière générale à l'éthique sportive.

L'arbitre qui a identifié la faute la sanctionne en fonction de la gravité de la faute constatée et des sanctions dont il dispose et ci-après énumérées.

**Art 20-3-4 :** Les moyens disciplinaires :

La décision prise par l'arbitre :

- Est incontestable ;
- Peut être justifiée auprès du capitaine de l'équipe qui en fait la demande,

**Art 20-3-4-1 :** la démarche préventive, l'avertissement oral

- L'arbitre peut convoquer et adresser un avertissement oral à une joueuse ou un joueur afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;
- L'arbitre peut convoquer le capitaine d'une équipe ou le capitaine des deux équipes pour les informer de la faute et des sanctions en suspension ;
- L'arbitre peut adresser un avertissement oral à un directeur technique et/ou assimilé afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;

**Art 20-3-4-2 :** la démarche punitive, le carton jaune et le carton rouge

L'arbitre dispose de sanctions matérialisées par un carton jaune et un carton rouge

Un carton, quelle que soit sa couleur, peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé inscrits sur la feuille de match.

La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuses/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est notée sur la feuille de match.

La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuses/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est immédiatement applicable.

La délivrance d'un carton par l'arbitre, quelle que soit sa couleur et le(la) licencié(e) auquel il s'adresse, s'accompagne :

- d'un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
- d'une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire.

**Art 20-3-4-3 : Les sanctions :**

- Le premier carton jaune signifie une première sanction :
  - il est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
  - il s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale ;
  - le carton jaune peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé ;
  - la joueuse et/ou le joueur et le directeur technique et/ou assimilé restent présents et actifs dans la rencontre ;
- Le second carton jaune au cours de la même rencontre :
  - s'additionne au premier carton jaune,
  - la joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé, averti(e) par l'arbitre, est exclu(e) de la rencontre. Il ou elle devra quitter sur le champ l'aire de jeu et ses dégagements et ne pourra plus y prendre part,
  - dans le cas où une joueuse et/ou un joueur est exclu(e) définitivement au second carton jaune, il ou elle pourra se faire remplacer sur le terrain.
- Le carton rouge est la sanction extrême de l'arbitre :
  - Le carton rouge peut être adressé suite à un premier ou second carton jaune ou en premier chef en fonction de la faute commise, et directement adressé à la personne incriminée ;
  - La sanction d'un carton rouge équivaut à :
    - la joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé, averti(e) par l'arbitre, est exclu(e) de la rencontre. Il ou elle devra quitter sur le champ l'aire de jeu et les dégagements et ne pourra plus y prendre part,
    - dans le cas où une joueuse et/ou joueur est exclu(e) définitivement, il ou elle ne pourra pas se faire remplacer sur le terrain. Son équipe poursuivra la partie avec 1 joueuse (joueur) de moins sur le terrain.
    - le carton rouge est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
    - le carton rouge s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale



**Art 20-4 :** L'arbitre doit noter sur la feuille de match la sanction (avertissement, carton jaune, carton rouge, exclusion...) qui frappe un ou plusieurs joueuses/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé. Il décrira de façon sommaire dans le cadre réservé à cet effet les circonstances dans lesquelles la sanction a été délivrée.

Il pourra, le cas échéant, compléter cette déclaration par un rapport détaillé et circonstancié qui pourra être transmis à la Commission de Discipline de la FFJBT afin que celle-ci examine l'affaire.

**Art 20-5 :** Les moyens disciplinaires mis à la disposition des arbitres au travers des cartons, jaunes et rouges, sont immédiatement applicables. Ils seront portés à la connaissance de la Commission de Discipline de la FFJBT qui pourra statuer sur la suite à donner à ces sanctions en fonction du Règlement Disciplinaire en vigueur.

**Art 20-6 :** Le club, organe déconcentré et/ou la personne sanctionnée pourra faire appel selon le Règlement Disciplinaire en vigueur.

## TITRE IV PRÉSENTATION DE LA SALLE

### **Article 21 : Les critères d'homologation**

Ils s'appliquent exclusivement aux terrains sportifs utilisés pour la pratique du Jeu de Balle au Tambourin en Salle.

#### **Article 21-1 : Les dimensions de l'aire de jeu**

**Art 21-1-1 :** L'aire de jeu désigne la surface du sol sur laquelle se dispute la rencontre ;

**Art 21-1-2 :** Les dimensions de l'aire de jeu sont celles d'un rectangle de 34 mètres de longueur sur une largeur de 16 mètres ;

**Art 21-1-3 :** La hauteur minimale recommandée au-dessus de l'aire de jeu est de 7 mètres ;

**Art 21-1-4 :** Les lignes qui délimitent les extrémités frontales et latérales de l'aire de jeu sont respectivement appelées lignes de fond et lignes latérales ; la ligne qui divise le terrain de jeu en deux parties égales est appelée ligne médiane (ou basse) ;

**Art 21-1-5 :** Les lignes périmétriques de l'aire de jeu font partie de l'aire de jeu ;

**Art 21-1-6 :** Toutes les lignes du terrain ont une largeur de 5 cm plus ou moins 1 cm et doivent être de couleur distincte de celle du revêtement du sol ainsi que de celle des autres lignes inscrites sur le sol ;

**Art 21-1-7 :** La ligne médiane parallèle aux lignes de fond divise l'aire de jeu en deux parties égales ;



# FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

20

**Art 21-1-8 :** De chaque côté de la ligne médiane, à une distance de 2 mètres, parallèles à celle-ci, sont tracées les lignes de mise en jeu ; l'espace compris entre ces lignes, de part et d'autre de la ligne médiane est dénommé « zone neutre » ;

**Art 21-1-9 :** Les lignes de mise en jeu font partie de la zone neutre à la mise en jeu ;

**Art 21-1-10 :** La zone neutre doit être respectée uniquement sur le service. Après le service, la zone neutre fait partie de l'aire de jeu, excepté la ligne médiane.

**Art 21-1-11 :** Une règle carrée de préférence en bois, sans arête vive et/ou coupante, d'un format minimum de 3 cm X 3 cm et maximum de 5 cm X 5 cm sera placée sur la ligne médiane ; elle se compose d'un ou plusieurs brins indépendants ;

**Art 21-1-12 :** La règle n'est pas fixée au sol, un ruban de couleur vive collé dessus la maintiendra en place pendant le jeu et en facilitera la perception ;

**Art 21-1-13 :** Tout autre dispositif similaire peut être accepté par l'arbitre sous réserve qu'il ne mette pas en danger l'intégrité physique des joueuses et joueurs et qu'il respecte les articles précédents ;

## **Article 21-2 : Les dimensions du terrain sportif**

**Art 21-2-1 :** Un dégagement s'impose de part et d'autre de l'aire de jeu ;

**Art 21-2-2 :** Le terrain sportif se compose de l'aire de jeu et des dégagements, zone de déplacements à l'extérieur immédiat de l'aire de jeu ;

**Art 21-2-3 :** Sur les lignes de fond, le dégagement est de 1 mètre minimum ;

**Art 21-2-4 :** Il n'est accepté derrière ces lignes de fond aucune présence susceptible de porter préjudice au jeu, et en particulier remplaçants et/ou directeurs techniques ;

**Art 21-2-5 :** Sur les lignes de côté, le dégagement est au minimum de 1 mètre ; Voir cahier des charges

**Art 21-2-6 :** Pendant le jeu, l'arbitre interviendra et fera cesser les déplacements à l'intérieur de ces dégagements (côté et fond).

**Art 21-2-7 :** Seules les personnes dont le nom figure sur la feuille de match peuvent pénétrer sur le terrain sportif ;



## **Article 21-3 : La qualité du sol de l'aire de jeu**

La surface de jeu doit toujours être lisse, faite soit d'un béton peint, d'un matériau synthétique recouvrant, de plaques ou d'un parquet, homologués par la FFJBT.

## **Article 21-4 : L'éclairage**

**Art 21-4-1 :** Même si les rencontres se déroulent dans une salle bénéficiant de la lumière du jour, l'éclairage du terrain sportif est recommandé.

**Art 21-4-2 :** L'éclairage par lumière naturelle et/ou lumière électrique doit satisfaire à une vision parfaite des balles.

**Art 21-4-3 :** L'arbitre qui constate une insuffisance notoire de l'éclairage peut interrompre et/ou annuler la partie à tout instant de la compétition.

## **Article 21-5 : Le carré technique**

**Art 21-5-1 :** Sur le côté de l'aire de jeu et au moins à 1 mètre de celle-ci, un carré technique sera prévu pour chaque équipe à au moins 8 m de la ligne médiane. Le carré technique sera de 3 mètres de long et d'une largeur variable. Il sera matérialisé par des lignes au sol si cela n'entraîne pas une confusion des lignes. Un banc et/ou une série de chaises en constitueront le seul mobilier.

**Art 21-5-2 :** Les joueuses et joueurs remplaçant(e)s se positionneront à l'intérieur du carré technique pendant le jeu et se tiennent assis(es) sous peine d'être pénalisé(e)s d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

**Art 21-5-3 :** Le directeur technique de l'équipe et son assistant se positionneront à l'intérieur de ce carré technique ; le directeur technique peut être debout, sans en sortir sous peine de faire perdre un 15 à son équipe ;

**Art 21-5-4 :** Les joueuses et joueurs remplaçant(e)s, le directeur technique de l'équipe et son assistant, le soigneur ou assimilé de l'équipe sont seuls autorisés à se tenir dans le carré technique ;

**Art 21-5-5 :** Le carré technique est attribué en début de rencontre tacitement entre les capitaines ou sur décision de l'arbitre

## **Article 21-6 : Les équipements en dehors du terrain sportif**

**Art 21-6-1 :** La salle est équipée de vestiaires équipés d'au moins une douche et un WC pour les joueuses, les joueurs et les arbitres ;



**Art 21-6-2 :** La mise à disposition de ce type d'équipement peut être déterminante dans l'octroi d'une compétition de Haut Niveau.

**Art 21-6-3 :** Une pièce isolée permettant les contrôles des médecins dans le cadre de la lutte contre le dopage humain doit être disponible.

**Art 21-6-4 :** La salle doit être équipée de tribune et ou d'un dispositif similaire, de toilettes afin d'accueillir les spectateurs en toute sécurité.

## **Art 21-7 : le tableau de marque des points**

**Art 21-7-1 :** Afin de comptabiliser les points gagnés par chacune des équipes, d'en faire le suivi et d'informer les joueurs, les arbitres et les spectateurs, un tableau de marque est nécessaire et indispensable sur le terrain sportif.

**Art 21-7-2 :** Il devra se situer soit au milieu de la plus grande longueur, soit au fond du terrain et sera visible par tous les joueurs de chaque équipe, les arbitres ainsi que les spectateurs. Suivant le cas, il devra permettre un mouvement giratoire pour en faciliter la visibilité.

**Art 21-7-3 :** les données techniques standard

- Le nom du club recevant d'un côté, ou la mention « LOCAUX »
- Le nom du club visiteur de l'autre côté, ou la mention « VISITEURS »
- Le décompte des jeux,
- Le décompte des points,

**Art 21-7-4 :** Dans le cas où le club recevant ne présenterait pas de tableau de marque, ou si ce tableau était illisible pour les joueuses / joueurs et les spectateurs, cela devra être noté sur la feuille de match par l'arbitre et/ou le capitaine de l'équipe adverse et/ou le délégué fédéral. Un courrier est alors envoyé au club pour présenter un tableau de marque conforme ou un tableau de marque électronique. A l'ouverture de la saison suivante, le tableau de marque sera mis en conformité sous peine, pour le club recevant, d'être sanctionné par une amende (dont le montant est défini en annexe tarifaire) pour chaque match de Nationale.

## **TITRE V LE MATERIEL**

### **Article 22 : Le tambourin**

**Art 22-1 :** Le tambourin utilisé par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampillé de la marque d'un fabricant homologué par la FFJBT.



**Art 22-2 :** Le tambourin est recouvert d'une toile synthétique et a un diamètre de 26 ou 28 centimètres selon la catégorie ;

**Art 22-3 :** Le tambourin est sonore. Tout tambourin qui n'est pas qualifié de « tambourin insonore » est un tambourin sonore.

**Art 22-4 :** Le tambourin ne peut supporter aucune modification de la surface de la toile par application de quelque matière que ce soit sur tout ou partie de sa surface.

**Art 22-5 :** Tout autre matériel est proscrit et ne peut être utilisé dans une compétition organisée par les Comités Départementaux, les Ligues Régionales et la Fédération. L'arbitre est garant des contrôles et application

**Art 22-6 :** L'utilisation d'un tambourin non homologué par une seule des joueuses ou un seul des joueurs d'une équipe est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionnée. Le match sera perdu par pénalité pour son équipe.

**Art 22-7 :** Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des tambourins utilisés ;

## **Article 23 : Les balles**

**Art 23-1 :** Les balles utilisées pendant les compétitions en salle sont celles homologuées par la FFJBT.

**Art 23-2 :** Les balles ont un diamètre compris entre 65 et 68 mm et d'un poids de 38 à 40 grammes ;

**Art 23-3 :** Les balles utilisées sont de type basse pression, balles type Artengo TB110

**Art 23-4 :** La balle est de couleur clairement visible, en tenant compte autant de la couleur de l'aire de jeu que des fonds muraux ; une balle de deux ou plusieurs couleurs est acceptée si ces couleurs ne nuisent pas à la visibilité des joueuses, des joueurs et des arbitres ;

**Art 23-5 :** La Fédération indiquera le type de balles à utiliser pour les compétitions officielles ;

**Art 23-6 :** L'arbitre dispose de 6 balles neuves pour chaque rencontre dont 4 sont immédiatement mises en jeu : les deux premières au premier jeu de service, les deux suivantes au premier jeu de service de l'équipe adverse.

**Art 23-7 :** Si le club recevant ne remet pas à l'arbitre, avant le début du match, le nombre de balles requis pour le déroulement de la partie, l'arbitre ne fait pas commencer la partie et l'équipe recevant a match perdu par pénalité.



**Art 23-8 :** Lorsqu'une balle se perd ou se détériore lourdement, l'arbitre introduit une balle neuve en remplacement ;

**Art 23-9 :** Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des balles utilisées ;

## TITRE VI LES JOUEUSES ET LES JOUEURS

### Article 24 : Les joueuses et joueurs

**Art 24-1 :** Les joueuses et joueurs doivent être licenciés à la FFJBT ;

**Art 24-2 :** La joueuse ou le joueur ne peut évoluer que dans le club où il ou elle détient une licence « Compétition Salle ». Il ou elle ne peut être titulaire que dans une seule équipe de sa série, mais peut évoluer dans une série supérieure dans le même club, dans la limite des matchs autorisés.

#### **Art 24-3 : Cas particuliers des Jeunes et des Féminines**

**Art 24-3-1 :** Une joueuse ou un joueur Minime ou Cadet pourra avoir une licence compétition Adulte dans son club et une licence compétition Minime ou Cadet dans un autre club (si son club d'origine n'a pas d'équipe Jeunes correspondante).

**Art 24-3-2 :** Une joueuse ou un joueur Minime ou Cadet pourra avoir une licence compétition Minime ou Cadet dans son club et une licence compétition Adulte dans un autre club (si son club d'origine n'a pas d'équipe Adulte correspondante).

**Art 24-3-5 :** Une joueuse Vétéran (non titulaire) peut évoluer dans toutes les séries Féminines et Masculines de son club

**Art 24-3-6 :** Une joueuse Vétéran (titulaire en Série Féminine) peut évoluer dans les catégories supérieures Féminines dans la limite des matchs autorisés et dans toutes les séries Masculines sans limitation de rencontres.

**Art 24-3-7 :** Un joueur Vétéran (non titulaire) peut évoluer dans toutes les séries Masculines de son club.

**Art 24-3-8 :** Un joueur Vétéran (titulaire d'une série Masculine) peut évoluer dans les catégories supérieures Masculines dans la limite des matchs autorisés.

**Art 24-4 :** Un joueur ou une joueuse ne peut pas évoluer dans une équipe d'une série inférieure à la sienne, sinon son équipe est sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;



# FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

25

**Art 24-5 :** Si une joueuse ou un joueur dispute une rencontre dans une équipe avec laquelle il ou elle n'avait pas le droit de jouer, l'équipe est sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;

**Art 24-6 :** Une équipe de compétition de jeu de balle au tambourin en salle se compose de :

- 3 joueuses ou joueurs minimum (5 joueuses ou joueurs pour les catégories Poussins et Benjamins)
- 1 directeur technique
- Et pour certaines équipes, d'un adjoint, d'un soigneur, d'un kiné.

(Seulement 6 joueuses ou joueurs seront inscrit(e)s sur la feuille de match et pourront participer à une rencontre. Pour les catégories Poussins et Benjamins, au maximum 8 joueuses ou joueurs figureront sur la feuille de match)

**Art 24-7 :** Toute équipe engagée dans un championnat officiel, doit posséder au moins 3 joueuses ou joueurs licencié(e)s qualifié(e)s dans cette équipe pour pouvoir disputer toute rencontre. Pour les catégories Poussins et Benjamins, toute équipe engagée doit posséder au moins 5 joueuses ou joueurs licencié(e)s qualifié(e)s dans cette équipe pour pouvoir disputer une rencontre. Ils constituent alors les joueurs et joueuses titulaires de l'équipe. Si ce n'est pas le cas, l'équipe a match perdu par forfait.

**Art 24-8 :** Tout match doit obligatoirement débuter avec 3 joueurs ou joueuses qualifié(e)s sous peine de match perdu par forfait (5 joueuses ou joueurs qualifié(e)s pour les catégories Poussins et Benjamins).

**Art 24-9 :** Une équipe doit obligatoirement jouer avec au moins 2 titulaires de sa série (3 titulaires pour les catégories Poussins et Benjamins) sur le terrain pendant tout le match.

L'arbitre contrôle avant et pendant le match la présence de ces 2 joueuses ou joueurs sur le terrain (3 titulaires pour les catégories Poussins et Benjamins)

L'équipe qui ne satisfait pas à cette règle a match perdu par forfait.

**Art 24-10 :** Tout joueur ou joueuse inscrit(e) sur la feuille de match, y compris les remplaçant(e)s, doit obligatoirement être qualifié(e) à la date de la rencontre sous peine de match perdu par pénalité ;

**Art 24-11 :** Une équipe masculine, quel que soit son niveau, peut faire jouer dans ses rangs une ou deux féminines, tout en respectant la règle des deux titulaires sur le terrain (pas de restriction pour les équipes jeunes qui sont des équipes mixtes).

**Art 24-12 :** La joueuse ou le joueur dont le nom figure sur la feuille de match est reconnu comme joueuse ou joueur ayant participé au match.

**Art 24-13 :** Dans le cas d'une joueuse ou d'un joueur appartenant à une série inférieure et dans le cas où cette joueuse ou ce joueur n'est pas entré en jeu au cours de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la feuille de match qu'elle ou il n'est pas entré(e) en jeu. Dans ce cas, il ne sera pas décompté de match en série supérieure.

**Art 24-14 :** En cas de blessure ou de sanction, un match peut se terminer avec 2 joueurs, dans l'une ou les deux équipes (dans les mêmes conditions, une équipe Poussins ou Benjamins peut terminer le match avec 4 joueuses ou joueurs)

**Art 24-15 :** Si une équipe se retrouve à 1 seul joueur sur l'aire de jeu du fait de blessure et/ou de sanction, l'arbitre arrête le match et déclare que cette équipe réduite à 1 seul joueur à match perdu sur le score de 13 à 0, quel que soit le score acquis précédemment ; Pour les catégories Poussins et Benjamins, cette règle s'applique si l'équipe est réduite à 3 joueuses ou joueurs sur l'aire de jeu.

**Art 24-16 :** La joueuse ou le joueur entre sur l'aire de jeu avec un seul tambourin ;

**Art 24-17 :** Chaque équipe doit se présenter avec des tambourins de remplacement prêts à être utilisés en jeu ; le changement de matériel se fait sans que le jeu s'arrête ;

## **Article 25 : Les remplaçants**

**Art 25-1 :** Les remplaçants peuvent être au nombre de 3 maximum,

**Art 25-2 :** Leur licence doit être présentée à l'arbitre, avant le début de la partie, et ils doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

**Art 25-3 :** Les joueuses et les joueurs considéré(e)s comme « remplaçant » sont :

- titulaires d'une licence ;
- inscrit(e)s sur la feuille de match ;
- en tenue sportive leur permettant d'entrer en jeu immédiatement ;
- autorisé(e)s à participer à l'échauffement ;
- assis(es) dans le carré technique pendant la durée de la rencontre ;

**Art 25-4 :** L'autorisation est donnée aux remplaçant(e)s de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils ou elles sont inscrit(e)s sur la feuille de match.

**Art 25-5 :** Les remplacements peuvent s'effectuer sur autorisation de l'arbitre à tout moment de la partie, sous réserve que le jeu soit arrêté.

**Art 25-6 :** Tout joueur et /ou joueuse inscrit(e) sur la feuille de match peut entrer et sortir du terrain sans restriction.

## **Article 26 : Le capitaine**

**Art 26-1 :** Le capitaine de l'équipe est inscrit sur la feuille de match, la joueuse ou le joueur désigné « capitaine » porte un brassard (au bras) pour le rendre facilement identifiable sur l'aire de jeu ;

**Art 26-2 :** Le capitaine de l'équipe est l'interlocuteur de l'arbitre et le seul joueur pouvant s'adresser à l'arbitre ;

**Art 26-3 :** En conséquence, la fonction de capitaine est nécessairement assumé(e) par une joueuse ou un joueur présent(e) sur l'aire de jeu ; lorsque la joueuse ou le joueur portant le brassard quitte momentanément ou définitivement l'aire de jeu, il ou elle doit céder le brassard à une joueuse ou un joueur présent(e) sur l'aire de jeu ; il ou elle pourra reprendre le brassard lors d'une éventuelle reprise du jeu ;

**Art 26-4 :** Lorsqu'aucune joueuse ou aucun joueur n'est désigné(e) « Capitaine » sur la feuille de match et/ou non identifié(e) par le brassard, l'arbitre ou un représentant de la FFJBT note sur la feuille de match la faute commise ; l'équipe fautive est sanctionnée par une amende dont le montant est défini en annexe tarifaire.

**Art 26-5 :** Le capitaine de l'équipe a la responsabilité de :

- l'instruction de la feuille de match suivant les consignes décrites dans le Règlement Intérieur ;
- répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations s'il y a lieu ;
- gérer dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public, les membres de son équipe ;
- aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive.

## **Article 27 : Le directeur technique**

**Art 27-2 :** Pendant la rencontre, chaque équipe pourra être accompagnée d'un directeur technique ;

**Art 27-3 :** Pour accéder au terrain sportif, le directeur technique doit être inscrit sur la feuille de match ;

**Art 27-4 :** Pendant la rencontre, le directeur technique de chaque équipe porte une tenue différente de celle des joueuses et/ou joueurs ;

**Art 27-5 :** Pendant la rencontre, le directeur technique se tient exclusivement dans le carré technique ;

**Art 27-6 :** Lorsque son équipe procède à la mise en jeu, le directeur technique peut se déplacer sur la ligne de fond pour passer la balle. Lorsque l'équipe adverse engage, il retourne dans le carré technique

**Art 27-7 :** Pendant la rencontre, le directeur technique peut donner des consignes de jeu à ses joueuses et/ou joueurs ;

**Art 27-8 :** Le directeur technique peut être soumis aux mêmes sanctions que les joueuses et/ou les joueurs

**Art 27-9 :** Le directeur technique de l'équipe a la responsabilité de :

- prendre en charge ou contribuer à la gestion sportive de son équipe ;
- gérer dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public les membres de son équipe ;
- répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations s'il y a lieu ;
- aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive ;

**Art 27-10 :** Toute autre personne que le directeur technique, son adjoint, voire un préparateur physique, un kiné, un médecin et dans la limite de 3 personnes ne peut se positionner dans le champ de recul et/ou les dégagements latéraux sous peine de match perdu par pénalité pour son équipe ;

## **Article 28 : Les comportements**

**Art 28-1 :** Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de l'éthique sportive et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin ;

**Art 28-2 :** Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux des arbitres et du présent règlement ;

**Art 28-3 :** Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de leurs adversaires, de leurs directeurs techniques et dirigeants

**Art 28-4 :** Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux des spectateurs ;

**Art 28-5 :** Le directeur technique et son assistant, et/ou le soigneur adopteront un comportement respectueux de l'éthique sportive et en particulier des valeurs sportives du Sport-Tambourin, des arbitres et du présent règlement, de leurs adversaires, de leurs entraîneurs et dirigeants, des spectateurs ;

## **Article 29 : Le nombre de matchs disputés**

**Art 29-1 :** La joueuse ou le joueur ne peut disputer qu'une seule rencontre par jour sinon l'(les) équipe(s) avec laquelle il ou elle a disputé le deuxième match et les suivants est (sont) sanctionnée(s) de match perdu par pénalité.

**Art 29-2 :** Une dérogation est accordée

- Pour les licencié(e)s Poussin, Benjamin, Minime, et Cadet évoluant dans leurs catégories : les joueuses et joueurs sont autorisé(e)s à jouer 2 matchs le même jour.
- Pour les licencié(e)s Minime et Cadet(te) évoluant dans en catégorie Senior (Surclassement et double surclassement) : les joueuses et joueurs de ces catégories sont autorisé(e)s à jouer 2 matchs le même jour, MAIS une seule rencontre adultes.
- Pour tous les licenciés évoluant en dans le cadre du Championnat de France en Salle : les joueuses et joueurs sont autorisé(e)s à jouer 2 matchs le même jour.

**Art 29-3 :** Une joueuse et/ou un joueur peut disputer 5 rencontres en séries supérieures à sa série d'origine sans que cela modifie son statut.

**Art 29-4 :** Au 6<sup>ème</sup> match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considéré(e) comme titulaire de cette équipe.

**Art 29-5 :** Si la joueuse ou le joueur a fait le même nombre de matchs dans deux séries différentes, il ou elle évoluera obligatoirement dans la série la plus élevée sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il ou elle sera alors considéré(e) comme titulaire de cette équipe.

**Art 29-6 :** La joueuse ou le joueur ne peut en aucun cas jouer dans une série inférieure à la sienne, sinon l'équipe dans laquelle il ou elle joue en infraction a match perdu par pénalité.

**Art 29-7 :** Dans le cas d'une interruption définitive d'une rencontre au cours de laquelle un joueur et/ou une joueuse évolue en série supérieure, ce dernier ou cette dernière pourra terminer la rencontre à la date reprogrammée, y compris s'il ou elle a atteint le quota de matchs en catégorie supérieure la(le) désignant comme titulaire d'une série supérieure et sans que cela ne lui décompte un match supplémentaire en catégorie supérieure.

## **Article 30 : Les règles spécifiques pour les joueuses et joueurs**

**Art 30-1 : Règles spécifiques générales**

**Art 30-1-1 :** Si un club désire qu'une ou un Minime, une ou un Cadet(te)e, une Senior Féminine ou une Vétéran soit considéré(e) comme titulaire d'une équipe Senior masculine, il le précise lors de la saisie de licence. Ces indications figureront sur la licence.

**Art 30-1-2 :** Si un club désire qu'une Minime, une Cadette, ou une Vétéran, soit considérée comme membre titulaire d'une équipe Senior féminine, il le précise lors de la demande de licence. Ces indications figureront sur la licence.



**Art 30-1-3 :** Un ou une Minime, un ou une Cadet(te), une Féminine ou un ou une Vétéran, ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior masculine. Dans ce cas, il ou elle ne pourra pas jouer dans une équipe Senior masculine de série égale ou inférieure à la série dans laquelle il ou elle est titulaire.

**Art 30-1-4 :** Une Minime, ou une Cadette, ou une Vétéran ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior Féminine. Dans ce cas, elle ne pourra pas jouer dans une autre équipe Senior féminine de série égale ou inférieure à la série dans laquelle elle est titulaire.

**Art 30-1-5 :** Une Minime, une Cadette, ou une Vétéran peut évoluer à la fois dans une équipe Sénior Féminine et dans une équipe Sénior Masculine MAIS ne peut être titulaire que dans 2 équipes dont obligatoirement sa catégorie d'âge.

**Art 30-1-6 :** Lorsqu'un club possède plusieurs équipes dans la même série, les joueurs et/ou les joueuses titulaires d'une équipe ne peuvent, en aucun cas, jouer dans l'autre équipe de la même série.

#### **Art 30-1-7 : Limitation de titularisation**

Une joueuse ou un joueur ne peut être titulaire dans plus de 2 séries dont :

- La série correspondant à sa catégorie (obligatoirement)
- Une autre série conformément aux dispositions prévues aux présentes règles particulières.

#### **Art 30-2 : Double Licence**

Si son club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie, une Senior ou Vétéran Féminine, une Cadette Féminine, un Cadet masculin, un ou une Minime pourra prendre une licence dans son club pour évoluer en équipe Senior masculine et pourra prendre une deuxième licence (dite double licence) dans un deuxième club où elle ou il ne pourra évoluer que dans sa catégorie. La joueuse ou le joueur devra alors prendre une licence compétition en Salle pour chacun des deux clubs.

**Art 30-2-1 :** Une Senior ou Vétéran Féminine pourra donc jouer en série Senior masculine dans son club, et si son club n'a pas d'équipe féminine engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série féminine, ou en série féminine dans son club et exclusivement en série masculine dans un autre club.

**Art 30-2-2 :** Un Cadet ou une Cadette pourra jouer en série Senior dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Cadet ou Minime engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Cadet (ou Minime pour une Cadette 1<sup>ère</sup> année).

**Art 30-2-3 :** Un ou une Minime pourra jouer en série Senior dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Minime ou Benjamin ou Cadet engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Minime et/ou Cadet (si surclassement) ou en Benjamin (pour une Minime 1<sup>ère</sup> année).

**Art 30-2-4 :** Un Cadet ou une Cadette pourra jouer en série Cadet (ou Minime pour une Cadette 1<sup>ère</sup> année) dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Senior engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Senior.

**Art 30-2-5 :** Un ou une Minime pourra jouer en série Minime ou Cadet (ou Benjamin pour une Minime 1<sup>ère</sup> année) dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Senior engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Senior ou Cadet (si surclassement) ou en Benjamin (pour une Minime 1<sup>ère</sup> année).

**Art 30-2-6 :** La joueuse ou le joueur devra alors prendre une licence compétition pour chacun des deux clubs : impossible pour les Jeunes de jouer en catégorie Jeunes dans les 2 clubs simultanément, ni pour les Séniors Féminines de jouer en catégorie Féminines dans les 2 clubs simultanément.

A l'issue de la saison, la Minime ou le Minime, la Cadette ou le Cadet, ou la Vétéran ou Féminine Senior réintègrera son club d'appartenance et lui seul (c'est-à-dire le club de la saison N-1) sans avoir la nécessité de remplir une demande de démission.

### **Art 30-3 : Joueurs Vétérans**

**Art 30-3 -1 :** La joueuse «Vétéran» (50 ans ou plus) peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior» ou féminines «Senior».

**Art 30-3 -2 :** Le joueur «Vétéran» (50 ans ou plus) peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior».

**Art 30-3-3 :** Un joueur ou une joueuse Vétéran pourra être désignée titulaire d'une série Départementale. Un joueur ou une joueuse Vétéran titulaire d'une série Départementale ne pourra plus évoluer que dans cette série ou dans une série de niveau supérieur.

### **Art 30-4 : Les règles spécifiques pour les joueuses et joueurs disputant le Championnat de France**

**Art 30-4-1 :** Pour le Championnat de France, le Club pourra constituer son équipe en puisant dans tout l'effectif licencié dans le Club sans tenir compte de la règle des titulaires.

**Art 30-4-2 :** Les équipes mixtes ne sont pas acceptées dans les compétitions adultes, les joueuses disputent les compétitions féminines, les joueurs disputent les compétitions masculines ;

**Art 30-4-3 :** Les équipes présentes sur l'aire de jeu portent des tenues de couleurs différentes ;

**Art 30-4-4 :** Dans le cas où les 2 équipes portent des tenues de couleurs identiques ou ne permettant pas de les distinguer, un tirage au sort désignera l'équipe qui doit changer de maillot s'il n'y a pas d'entente préalable ;

**Art 30-5 :** Le directeur technique de l'équipe porte une tenue différente de celle des joueuses et joueurs

## **Article 31 : Le changement de joueuses et joueurs**

**Art 31-1 :** La feuille de match portera le nom des 6 joueuses ou joueurs susceptibles d'entrer en jeu au cours de la partie (8 joueuses ou joueurs pour les catégories Poussins et Benjamins) ;

**Art 31-2 :** L'autorisation est donnée aux remplaçant(e)s de se présenter après le début de la rencontre. Leur licence doit être présentée à l'arbitre, avant le début de la partie, et ils ou elles doivent être inscrit(e)s sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

**Art 31-3 :** Le changement de joueuse ou de joueur peut se faire avec l'autorisation de l'arbitre, à chaque moment de la rencontre, à condition que le jeu soit arrêté.

**Art 31-4 :** Tout joueuse ou joueur peut entrer et sortir du terrain sans restriction.

**Art 31-5 :** Les joueuses ou joueurs remplaçant(e)s se tiendront pendant le jeu à l'intérieur du carré technique ;

**Art 31-6 :** Une joueuse ou un joueur exclu(e) sera tenu(e) éloigné(e) du terrain sportif.

## **Article 32 : Le simple surclassement et le sous-classement**

**Art 32-1 :** Le surclassement est le droit accordé à une joueuse et/ou un joueur de participer à une compétition de niveau immédiatement supérieur à savoir :

- Un(e) Poussin(e) en compétition de niveau Benjamin;
- Un(e) Benjamin(e) en compétition de niveau Minime;
- Un(e) Minime(e) en compétition de niveau Cadet;
- Un(e) Cadet(te) en compétition Senior;

**Art 32-2 :** La joueuse ou le joueur «Poussin(e)» peut jouer dans une équipe «Benjamin», à condition que le joueur dispose d'une licence « surclassement autorisé » (le médecin ne doit pas avoir rayé sur le certificat médical, qu'il ou elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure) ;

**Art 32-3 :** La joueuse ou le joueur «Benjamin(e)» peut jouer dans une équipe «Minime», à condition que le joueur dispose d'une licence « surclassement autorisé » (le médecin ne doit pas avoir rayé sur le certificat médical, qu'il ou elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure) ;

**Art 32-4 :** La joueuse ou le joueur «Minime» peut jouer dans une équipe «Cadet», à condition que le joueur dispose d'une licence « surclassement autorisé » (le médecin ne doit pas avoir rayé sur le certificat médical, qu'il ou elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure) ;

**Art 32-5 :** La joueuse ou le joueur «Cadet(te)» peut jouer dans une équipe «Senior», à condition que le joueur dispose d'une licence « surclassement autorisé » (le médecin ne doit pas avoir rayé sur le certificat médical, qu'il ou elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure) ;  
Le joueur «Cadet» peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior».  
La joueuse «Cadette» peut jouer dans toutes les équipes féminines «Senior» et uniquement en série départementale masculine.

**Art 32-6 :** Le sous-classement est le droit accordé à une joueuse de 1<sup>ère</sup> année de sa catégorie de participer à une compétition de niveau immédiatement inférieur à savoir :

- La joueuse «Benjamine» 1<sup>ère</sup> année est autorisée à jouer dans une équipe «Poussin».
- La joueuse «Minime» 1<sup>ère</sup> année est autorisée à jouer dans une équipe «Benjamin
- La joueuse «Cadette» 1<sup>ère</sup> année est autorisée à jouer dans une équipe «Minime».
- La joueuse « Sénior » 1<sup>ère</sup> année est autorisée à jouer dans une équipe « Cadet »

## **Article 33 : Le double sur-classement**

**Art 33-1 :** Le double sur-classement est INTERDIT :

- pour les Poussins en compétition de niveau Minimes
- pour les Benjamins en compétition de niveau Cadets.

**Art 33-2 :** Le joueur «Minime» peut jouer dans une équipe «Adulte» Masculine Départementale, à condition que le joueur dispose d'une licence « double-surclassement autorisé » (le médecin ne doit pas avoir rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure). Il ne peut pas jouer dans le cadre du Championnat de France Adulte.

**Art 33-3 :** La joueuse «Minime» peut jouer dans une équipe «Adulte» Féminine, à condition que la joueuse dispose d'une licence « double-surclassement autorisé » (le médecin ne doit pas avoir rayé sur le certificat médical, qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure). Elle peut jouer dans le cadre du Championnat de France Adulte.

## **Article 34 : Les tenues**

**Art 34-1 :** Les joueurs et/ou joueuses d'une équipe doivent évoluer sur le terrain en tenue sportive uniforme (même maillot et short ou jupe).



**Art 34-2 :** Les tenues devront porter (soit sur les maillots, soit sur les shorts ou jupes) des numéros différents.

**Art 34-3 :** Le capitaine doit porter (au bras) un brassard de couleur permettant de l'identifier tout au long de la partie.

**Art 34-4 :** Les joueuses ou joueurs remplaçant(e)s ou celles / ceux qui sont sorti(e)s de l'aire de jeu porteront une tenue différente de celle des joueuses et joueurs participant au match.

**Art 34-5 :** Si une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas respectée, l'équipe fautive est sanctionnée d'une amende par infraction dont le montant est défini en annexe tarifaire. L'arbitre notera sur la feuille de match, la ou les conditions non respectées.

**Art 34-6 :** Lorsque le non-respect des infractions ci-dessus se cumule, les amendes se cumulent de la même façon.

## TITRE VII L'ARBITRE

### **Article 35 : Age minimum requis**

Le candidat arbitre doit être obligatoirement âgé de 16 ans afin de pouvoir passer l'examen.

### **Article 36 : La qualification de l'arbitre**

**Art 36-1 :** L'arbitre obtient sa qualification d'arbitre officiel après avoir satisfait à l'examen d'arbitre organisé par la FFJBT.

**Art 36-2 :** En début de saison, l'arbitre ayant sa qualification d'arbitre officiel en cours de validité doit renouveler sa demande de licence afin de ne pas perdre sa qualification.

**Art 36-3 :** Toutefois, si pour des raisons personnelles, il ne peut officier pendant une saison, il doit en informer la FFJBT et néanmoins renouveler sa licence. Dans ce cas, il ne peut être considéré en tant qu'arbitre officiel d'un club.

Il n'est pas sanctionné mais devra passer devant la Commission «Juges et Arbitres» pour une mise à niveau.

## **Article 37 : Le positionnement des arbitres sur le terrain sportif**

L'arbitre central doit être présent sur le terrain sportif en tenue au moins 20 minutes avant l'heure prévue de la rencontre pour vérifier :

- la présence du tableau de marque et la qualité de l'aire de jeu,
- que les 2 capitaines ont instruit la feuille de match avec en particulier le nom du capitaine, le nom du directeur technique et celui du délégué fédéral s'il y a,
- qu'il dispose du nombre de balles neuves nécessaires pour la rencontre,
- que le matériel utilisé est exclusivement du matériel ayant reçu l'homologation de la F.I.Ba.T (cf annexe) et de la FFJBT,
- que les joueuses ou les joueurs prêts à démarrer la rencontre portent une tenue conforme à celle prévue à l'article antérieur,
- Il mentionnera (avant le début de la rencontre) le nom du délégué fédéral, s'il y a lieu.

## **Article 38 : L'arbitre central**

**Art 38-1 :** Lors de la mise en jeu, l'arbitre central se positionne sur la ligne périmétrique de préférence opposée à la marque et à hauteur de la ligne délimitant la zone neutre coté camp adverse ;

**Art 38-2 :** Pendant le jeu, l'arbitre central se positionne sur la ligne périmétrique de préférence opposée à la marque et à hauteur de la ligne médiane ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

## **Article 39 : L'arbitre de ligne**

**Art 39-1 : L'arbitre de ligne mis à disposition par le club :**

- Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond,
- L'arbitre de ligne mis à disposition par le club A se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe B, et inversement l'arbitre de ligne mis à disposition par le club B se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe A ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu.

**Art 39-2 : L'arbitre de ligne officiel désigné par la FFJBT :**

- Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu,
- Le choix de la ligne de fond se fait en accord avec l'arbitre central.



## **Article 40 : Arbitre assistant**

**Art 40-1 :** L'arbitre assistant est le plus souvent un arbitre bénévole, excepté le cas où la Commission Juges et Arbitres désigne un arbitre officiel ; celui-ci est alors considéré comme tout arbitre officiel et en porte la tenue.

**Art 40-2 :** L'arbitre assistant a pour mission essentielle d'aider l'arbitre central sur le terrain. Il contrôle le score et/ou la mise en œuvre de toute forme de marque ; il peut éventuellement intervenir auprès de l'arbitre central lorsque celui-ci en fait la demande.

**Art 40-3 :** La mission exercée par l'arbitre assistant n'ouvre pas à défraiement excepté le cas où cet arbitre répond à une convocation de la Commission Juges et Arbitres.

## **Article 41 : L'équipement de l'arbitre**

**Art 41-1 :** La tenue et le matériel d'arbitrage sont fournis par la FFJBT.

**Art 41-2 :** Sa tenue doit être différente de celle des équipes en présence sur le terrain.

**Art 41-3 :** L'arbitre officiel doit se présenter en tenue et muni de son matériel (convocation, licence, sifflet, cartons, feuille de décompte des points), 20 minutes avant le début de la rencontre.

**Art 41-4 :** L'arbitre officiel qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres organisées par un Club ou tout organisme non affilié à la FFJBT, ne peut pas se vêtir de la tenue officielle des arbitres. Même chose pour une rencontre et/ou manifestation non agréée par la FFJBT.

**Art 41-5 :** L'arbitre officiel qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres doit porter la dernière tenue officielle des arbitres. Tout arbitre qui portera une autre tenue sera pénalisé (cf annexe tarifaire)

## **Article 42 : La mission de l'arbitre**

**Art 42-1 :** L'arbitre officiel est l'ambassadeur privilégié de la FFJBT sur l'aire de jeu. Il représente l'autorité et la responsabilité sportive de la FFJBT.

**Art 42-2 :** L'arbitre officiel et l'arbitre bénévole sont chargés de faire appliquer le Règlement Sportif de la FFJBT.

**Art 42-3 :** L'arbitre officiel et/ou l'arbitre bénévole interviennent soit en tant qu'Arbitre central, soit en tant qu'Arbitre de ligne.



**Art 42-4 :** L'arbitre central a seul l'autorité pour conduire la rencontre, l'arbitre de ligne assiste l'arbitre central

**Art 42-5 :** L'arbitre bénévole est une personne détenant une licence sportive ou dirigeant auprès de la FFJBT, (Cadet ou Adulte) et connaissant les règlements sportifs.

NB : Toutefois, les jeunes licenciés seront autorisés à arbitrer les rencontres Jeunes, de leur catégorie ou des catégories inférieures.

## **Article 43 : La procédure de l'arbitre**

**Art 43-1 :** La Commission Juges et Arbitres désigne les arbitres qui officieront lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines ;

**Art 43-2 :** En cas d'absence de l'arbitre désigné, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office ;

**Art 43-3 :** En cas d'absence d'arbitre officiel dans le public, un tirage au sort est effectué entre les 2 juges de lignes, par le capitaine de l'équipe recevant.

**Art 43-4 :** En cas d'absence d'arbitre dans le public, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole ;

**Art 43-5 :** Dans les compétitions autres que celles organisées par la FFJBT, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole, licencié à la FFJBT.

**Art 43-6 :** Dans le cas du départ forcé d'un arbitre (blessure, etc...) lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office.

**Art 43-7 :** Dans le cas du départ forcé d'un arbitre (blessure, etc...) si aucun arbitre officiel n'est présent dans le public, la rencontre est arrêtée et une nouvelle date sera définie par la FFJBT pour la reprise du match. La rencontre reprendra sur le score affiché au moment du départ de l'arbitre.

**Art 43-8 :** Dans les compétitions autres que celles organisées par la FFJBT, un licencié à la FFJBT, sera désigné arbitre par le capitaine de l'équipe recevant.

## **Article 44 : Les sanctions encourues par l'arbitre officiel**

Des sanctions peuvent être prises par la Commission Juges et Arbitres à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation.

**Art 44-1 :** Après retard constaté par rapport à l'heure de la rencontre, les 2 capitaines et/ou le Président du Club recevant et/ou le délégué fédéral l'inscrivent sur la feuille de match ; l'information sera transmise au Président de la Commission Juges et Arbitres qui décidera de la suite à donner ;

**Art 44-2 :** Avertissement écrit pour 3 matchs non arbitrés dans la saison.

**Art 44-3 :** Pénalité pécuniaire = 1 arbitrage non défrayé si un arbitre ne se rend pas sur le lieu d'une rencontre et qu'il n'en a pas informé la commission concernée 48 heures avant la rencontre (sauf cas de force majeure).

**Art 44-4 :** Radiation après étude de la Commission Juges et Arbitres dans le cas d'un 2<sup>ème</sup> avertissement écrit ou si aucun arbitrage n'est fait sur les 2 dernières saisons, dans le département.

## TITRE VIII LE DELEGUE FEDERAL

### Article 45 : Qualification du délégué fédéral

Tout membre du Comité Directeur est qualifié pour assumer la mission de « délégué fédéral ».

### Article 46 : Mission du délégué fédéral

**Art 46-1 :** La mission est délivrée par décision spéciale du Comité Directeur ou par acte volontaire du membre du Comité Directeur.

**Art 46-2 :** La mission est délivrée pour la seule durée d'un match ;

**Art 46-3 :** Avant le début de la rencontre, le délégué fédéral informe l'arbitre de sa présence et la qualifie par l'inscription de son nom sur la feuille de match ;

**Art 46-4 :** Le délégué fédéral a pour mission de visionner les événements survenus pendant la rencontre et d'en faire éventuellement un compte rendu sur la feuille de match.

**Art 46-5 :** Ce compte rendu prendra la forme d'un rapport rédigé en différé si l'affaire est complexe ; le délégué fédéral informe l'arbitre et le capitaine des deux équipes de ce rapport et le note sur la feuille de match ;

**Art 46-6 :** La Commission de Discipline prend connaissance du rapport et peut suivant le cas convoquer le délégué fédéral pour de plus amples informations ; elle décide de la suite à donner à l'information reçue ;

**Art 46-7 :** Le délégué fédéral n'intervient en aucune façon durant le match ;

## TITRE IX LES SANCTIONS

### **Article 47 : Sanctions encourues par les acteurs du jeu**

L'arbitre de la rencontre peut prononcer des sanctions à l'égard :

- Des joueuses et/ou des joueurs ;
- Du capitaine de l'équipe ;
- Du directeur technique ;
- Du soigneur ;

Les sanctions prononcées par l'arbitre sont applicables immédiatement sur l'aire de jeu sur laquelle se dispute la rencontre ;

### **Article 48 : Les sanctions encourues par les joueurs**

#### **Art 48-1 : Un 15 de pénalité**

- Au 1<sup>er</sup> jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non-respect des règles ;
- Pour conduite inconvenante  
(Parole ou geste déplacé envers l'adversaire, l'arbitre, le public) ;
- Pour contestation systématique des décisions de l'arbitre.

#### **Art 48-2 : Un 15 de pénalité et un carton jaune**

- Au 2<sup>ème</sup> jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non-respect aggravé des règles ;
- Pour récidive de conduite inconvenante ;
- Pour langage obscène, insultes, intimidation, menaces envers les adversaires ;
- Pour contestation persistante des décisions de l'arbitre ;
- Pour comportement irrespectueux envers le public et l'arbitre ;

Si un seul carton jaune a été donné dans la saison à un licencié, celui-ci est annulé en fin de saison.

#### **Art 48-3 : Un 15 de pénalité et un carton rouge**

- Après un 2<sup>ème</sup> carton jaune
- Au 3<sup>ème</sup> jet de tambourin
- Pour non-respect aggravé des règles ;
- Pour insultes, tentative ou agression envers l'adversaire
- Pour insultes, tentative ou agression envers l'arbitre
- Pour insultes, tentative ou agression envers le public
- Pour incitation à la violence en général



Le licencié est exclu et ne peut être remplacé ; il est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Suite au carton rouge, le licencié est convoqué devant la Commission de Discipline.

La sanction est reportée à la saison suivante, si l'incident se passe en fin de saison, même en cas de changement de club.

## **Art 48-4 : deux cartons jaunes sur plusieurs matchs**

**Art 48-4-1 :** Suite au cumul de deux cartons jaunes au cours de la saison, le licencié est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante.

**Art 48-4-2 :** La menace de la sanction est supprimée si la joueuse et/ou le joueur ne totalise pas les deux cartons jaunes à l'issue de la saison.

## **Art 48-5 : Un carton rouge**

Suite à un carton rouge, la joueuse et/ou le joueur, l'entraîneur, le directeur technique sont suspendus de participation à 3 rencontres.

## **Art 48-6 : les sanctions financières**

Les sanctions telles que précisées aux articles précédents sont doublées d'une sanction financière telle que prévue à l'annexe tarifaire du Règlement Intérieur

## **Article 49 : Les sanctions encourues par le club**

### **Art 49-1 : la mise en cause du club**

Un club peut être soumis à examen suite à une notification portée sur la feuille de match avant ou après le match ;

**Art 49-2 :** Les notifications et éventuellement les sanctions encourues par le club sont portées au délibéré de la Commission de Discipline.

**Art 49-3 :** La Commission de Discipline statuera sur la pertinence de la notification ;

**Art 49-4 :** La Commission de Discipline fixera la ou les pénalités sportives et ou financières qu'elle juge opportune(s) et à l'équivalence de la faute commise.

**Art 49-5 :** Tout manquement au règlement et toute attitude anti-sportive, tout délit sportif mis en évidence par les rapports arbitraux ou celui des délégués fédéraux de rencontre, de la part de toutes les catégories de licenciés, sont sanctionnables, par la Commission de Discipline. La Commission de Discipline peut alourdir les sanctions prises par l'arbitre.



## TITRE X LES RECLAMATIONS

### Article 50 : Les réclamations

**Art 50-1 :** Peuvent porter réclamation les personnes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre à savoir : les capitaines des équipes et les Directeurs Techniques ;

**Art 50-2 :** Pour être recevable, la réclamation doit être portée, par le réclamant, sur la feuille de match et/ou signaler la prochaine remise d'un rapport circonstancié ;

**Art 50-3 :** La feuille de match portant la réclamation doit être signée par les capitaines et l'arbitre.

**Art 50-4 :** L'arbitre, les capitaines et/ou le directeur technique inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre peuvent adresser (sous huitaine) à la FFJBT pour la Commission de Discipline un rapport circonstancié sur la réclamation.

**Art 50-5 :** La personne et/ou le club faisant l'objet d'une réclamation est informé du contenu et des motifs de celle-ci, avant que la Commission compétente ne statue sur le litige.

**Art 50-6 :** La personne et/ou le club concerné pourra faire appel suivant les conditions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFJBT.

**Art 50-7 :** Peuvent porter des notifications : l'arbitre principal et le délégué de la FFJBT

**Art 50-8 :** La notification rédigée sur la feuille de match fait état d'un événement survenu pendant la rencontre ;

**Art 50-9 :** La notification peut être suivie d'un rapport circonstancié rédigé après le match ;

## TITRE XI MISE EN APPLICATION

### Article 51 : Les droits de la FFJBT

**Art 51-1 :** Le Bureau Directeur de la FFJBT se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes conformément aux Statuts de la FFJBT ;

## **Art 51-2 : La mise à jour**

- Est appelée “mise à jour” les suppressions de texte, les ajouts de texte, les modifications en général ayant trait aux règles de jeu, aux joueuses et/ou joueurs, au matériel et aux terrains sportifs ;
- Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFJBT et/ou les membres du Bureau Directeur peuvent présenter une mise à jour ;
- Les mises à jour seront adressées au Secrétaire Général de la FFJBT à charge pour lui de :
  - Vérifier la recevabilité de la mise à jour ;
  - Adresser copie à tous les membres du Bureau Directeur ;
  - Solliciter l’avis des membres du Bureau Directeur pour validation lors de sa prochaine réunion ;

**Art 51-3 :** Suite à une mise à jour dans le texte, le Secrétaire Général mettra à jour le site internet de la FFJBT.

## **Article 52 : La mise en application**

**Art 52-1 :** Toutes les instances du Sport-Tambourin ainsi que les clubs et acteurs du jeu (joueurs, arbitres, entraîneurs, dirigeants...) agiront pour que le Règlement Sportif soit appliqué dans toutes les compétitions auxquelles ils participent ou organisées sous leur contrôle.

**Art 52-2 :** Toutefois, des mesures particulières peuvent être admises en dérogation au présent règlement, pour des manifestations et/ou tournois, dans la mesure où elles ne dénaturent pas le jeu, ne portent pas préjudice à l’image de notre sport et où la FFJBT est informée très officiellement par courrier ou mail. Ces mesures particulières doivent être soumises à l’approbation de la FFJBT

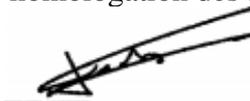
**Art 52-3 :** Le Règlement Sportif sera applicable après validation par le Bureau Directeur.

Fait à Gignac, le 06/10/2022

**Yvan BUONOMO**  
Président



**Philippe PRATS**  
Président de la Commission  
« Règlement, technique et  
homologation des aires de jeu »



## ANNEXE



## FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

### Liste des fabricants homologués 2017

- **La mention est inscrite et visible in extenso : « homologué F.I.Ba.T. »**  
(Langue : italien et/ou français)

<b>GIACOPUZZI</b>	Tambourin et Mandoline
<b>EUROPLAST SRI – PAGANI</b>	Tambourin
<b>DAMONTE E FIGLI</b>	Tambourin
<b>COBRA</b>	Tambourin
<b>FRANCE TAMBOURIN - CONDOR</b>	Tambourin
<b>INTRA</b>	Tambourin
<b>JOLY</b>	Tambourin

- **La mention « homologué F.I.Ba.T. » n'est pas obligatoirement inscrite**

<b>FRANCE TAMBOURIN - CONDOR</b>	Battoir
<b>GOMMALIVRE</b>	Balle
<b>EUROPLAST SRI - PAGANI</b>	Balle

### **Les fabricants ci-dessus énoncés :**

- ont reçu l'homologation de la Fédération Internationale de Jeu de Balle au Tambourin pour leur produit tambourin, battoir, mandoline et balle en 2017.
- sont les seuls habilités à fournir du matériel estampillé de la mention « homologation FIBaT »
- sont les seuls habilités à fournir du matériel pour les joueuses et les joueurs participants à une compétition officielle, nationale ou internationale.